

ENTRETIEN

Marc BINNIÉ

Greffier associé, tribunal de commerce de Saintes
Président d'APESA France



« La justice n'est plus désormais le lieu du non-lieu de l'être » 115v7

Les difficultés rencontrées par son entreprise placent souvent le chef d'entreprise dans une importante détresse psychologique et les juridictions consulaires se trouvent démunies pour leur apporter l'aide humaine dont ils auraient besoin. D'où la création en septembre 2013 de l'APESA, aide psychologique pour les entrepreneurs en souffrance, par Marc Binné, greffier au tribunal de commerce de Saintes, et Jean-Luc Douillard, psychologue clinicien. Marc Binné, président d'APESA France, revient pour le *Bulletin Joly Entreprises en difficulté* sur les apports et les objectifs de ce dispositif qui fêtera bientôt ses 5 ans.

Bulletin Joly Entreprises en difficulté : Pourquoi et comment est né le dispositif APESA ?

Marc Binné : La situation de ruine économique de leur entreprise qui entraîne leur défaillance personnelle produit une souffrance aiguë et des idées noires chez les chefs d'entreprise et les nombreux professionnels (juges, greffiers, mandataires et administrateurs judiciaires, experts-comptables et avocats) qui interviennent à l'occasion de la mise en œuvre

« C'est parfois le justiciable qu'il faut mettre en état ! »

des procédures de traitement des difficultés des entreprises sont démunies, un peu moins grâce à APESA, face à ces effondrements personnels douloureux. Ce qui est néanmoins surprenant n'est pas

tant que ces professionnels soient désarmés face à la souffrance, que l'état de solitude, d'abandon et de désespoir de certains entrepreneurs. Dans bien des cas la solidarité du monde économique a disparu.

On évoque depuis longtemps les difficultés des entreprises et l'on avait oublié de parler de celles bien réelles des entrepreneurs. Et, rappelons-le, personne n'a jamais serré la main d'une personne morale !

APESA est donc née de ce constat objectif de l'existence d'une grande souffrance morale chez certains entrepreneurs

ruinés et de l'inefficacité, de l'inadaptation, des procédures de traitement des difficultés des entreprises pour leur venir en aide. Or, pouvait-on encore longtemps rester indifférent ? Une audience est un lieu d'écoute et ce qu'on y entend ne relève pas toujours du concept, il s'agit parfois d'une plainte muette.

On dit et on répète que le justiciable doit être acteur de son procès, qu'une procédure collective peut s'analyser comme un acte de gestion, encore faut-il s'assurer que l'action soit effective et que l'on n'a pas face à soi une personnalité défaite, détruite, incapable d'agir. C'est donc parfois le justiciable qu'il faut mettre en état !

Naturellement, la prévention du suicide, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, est un sujet qui fait peur mais il fallait tout faire pour que les idées noires ne rencontrent pas les idées fausses. L'horizon s'est éclairci à la suite d'une rencontre avec le psychologue clinicien Jean-Luc Douillard à l'occasion d'une conférence organisée au sein du palais de justice de Saintes sur la prévention du suicide en milieu carcéral. J'en ai retenu que l'on peut être un acteur efficace de la prévention du suicide sans être nécessairement un professionnel de la santé mentale et que l'on ne risque pas de provoquer un passage à l'acte en évoquant le suicide avec une personne qui n'y penserait pas.

Pour Jean-Luc Douillard, la découverte fut que la souffrance au travail n'existait pas que chez les salariés ! C'est de la mise en commun de nos compétences respectives qu'est né le dispositif APESA.

NDA : www.apesa-france.com.

BJE : En quoi consiste-t-il ?

M.B. : APESA n'est pas un numéro vert ! Il ne s'agit donc pas de dire à une personne fragilisée, que si elle se sent encore un peu plus mal, elle peut appeler tel service... Il faut au contraire tenir compte de sa situation de détresse et être proactif. Au sein du dispositif APESA, les professionnels du droit et du chiffre qui interviennent, après avoir reçu une formation adéquate, deviennent des sentinelles et sont en mesure de déclencher une alerte bien entendu avec l'accord obligatoire de la personne concernée. En fait, quelqu'un qui souffre ne refuse jamais de l'aide. APESA est une procédure d'alerte. Il en existe d'autres bien connues et signaler qu'une personne est en risque suicidaire devrait être aussi banal que d'appeler les pompiers lorsqu'il y a un incendie.

Les sentinelles témoignent à la personne en souffrance que la prise en charge de cette problématique ne fait pas partie de leur domaine de compétence mais qu'elles ne sont pas indifférentes et peuvent passer un relais efficace à celles et ceux qui sont spécialisés dans ce domaine : les psychologues.

BJE : Combien de juridictions commerciales mettent en œuvre le dispositif APESA et sous quelle(s) forme(s) ?

M.B. : Aujourd'hui 42 juridictions, principalement consulaires, mettent en œuvre le dispositif APESA mais il faut aussi signaler le cas du tribunal mixte de commerce de Nouméa qui l'a adopté depuis mars 2017. Localement, le dispositif APESA naît sous l'impulsion des juridictions car elles sont porteuses de valeurs de respect, de dignité et d'équilibre. L'économie est quand même souvent un champ de bataille qui a besoin d'institutions pacificatrices ! Une fois l'impulsion donnée, et l'intérêt suscité auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles et patronales, il est constitué un fond associatif destiné à rémunérer les psychologues qui acceptent de prendre en charge ces personnes en risque suicidaire. La prise en charge est bien entendu gratuite pour le chef d'entreprise car il est exclu de demander à une personne ruinée moralement et financièrement de contribuer au financement. Les juridictions, qui doivent préserver leur indépendance et leur neutralité, doivent veiller à ne pas entrer en conflit d'intérêts sans pour autant devenir un corps étranger au partage de la commune souffrance. Les nombreux acteurs de l'économie ont donc vocation à s'associer à cette démarche afin d'y puiser aussi les valeurs incarnées par la justice et d'impulser la mise en œuvre de nouveaux dispositifs APESA.

BJE : Concrètement, comment en bénéficier ?

M.B. : C'est très simple. Le dispositif APESA repose sur un réseau national de sentinelles de plus de 1 100 personnes dans le ressort des 42 juridictions ayant adopté le dispositif et sur un réseau national de 660 psychologues spécialisés dans la prise en charge du risque suicidaire. La formation des sentinelles et des psychologues est assurée par APESA France.

Ainsi, dès lors que l'expression d'une souffrance se manifeste auprès d'une sentinelle, cette dernière, après un bref échange, propose un soutien psychologique d'abord à distance et par téléphone puis en tête-à-tête en cabinet. Dans certains cas c'est parfois la personne en souffrance elle-même qui demande à être aidée et les choses sont encore plus simples.

L'analyse des données enregistrées depuis septembre 2013 révèle que les sentinelles qui déclenchent le plus souvent les alertes sont d'abord les greffiers, les juges de la prévention, puis les mandataires.

BJE : En pratique, comment ça marche ?

M.B. : Le processus se déroule en trois temps. Le premier est celui de la reconnaissance de la souffrance. La justice n'est plus désormais le lieu du non-lieu de l'être. Cette phase est en elle-même extrêmement importante car elle permet de témoigner à une personne qui a perdu sa dignité dans l'échec, qui pense ne plus avoir de valeur à ses yeux, que sa vie, en dépit de tout, a bien entendu une valeur et pourra avoir un sens.

L'alerte, une fois transmise sous forme de fiche numérique succincte décrivant la situation, doit être naturellement traitée dans l'urgence. On ne peut se permettre d'attendre plusieurs semaines pour se porter au secours de quelqu'un qui se noie ! C'est pourquoi la première intervention auprès de l'entrepreneur en souffrance a lieu par téléphone et ce service est assuré par RMA (Ressources mutuelles assistance) dont le siège est à Nantes et au sein de laquelle une équipe de 5 psychologues cliniciens assure une veille sanitaire constante du lundi au vendredi. Le délai constaté d'intervention est de moins de 4 heures. Le rôle de ces psychologues est double. D'une part, évaluer la gravité de l'état psychologique de la personne en souffrance et la nécessité de mettre

“ Le dispositif APESA repose sur un réseau national de sentinelles de plus de 1 100 personnes dans le ressort des 42 juridictions ayant adopté le dispositif et sur un réseau national de 660 psychologues spécialisés ”

Entretien

en œuvre une prise en charge et, d'autre part, organiser celle-ci en passant un relais à un autre psychologue situé à proximité géographique de l'entrepreneur en souffrance et qui lui proposera 5 entretiens dans son cabinet. La réactivité des acteurs de ces 2 dernières phases est bien entendu capitale.

BJE : Comment est accueilli l'APESA par les chefs d'entreprise ?

M.B. : APESA est très favorablement accueilli par les chefs d'entreprise. L'un d'eux m'a dit : « Vous m'avez autorisé à prendre soin de moi ! ». Ceux qui sans éprouver de difficultés s'y intéressent sont les plus lucides et les plus responsables et ceux qui souffrent ont enfin le sentiment que l'on s'intéresse à eux non pas sur un plan théorique et abstrait mais de manière pragmatique et concrète au moment où ils cessent parfois d'être entrepreneur pour n'être qu'un être humain qui souffre.

Les entrepreneurs et les psychologues ont en outre découvert qu'ils avaient finalement un point commun : ce sont des indépendants !

Au-delà, APESA a noué de nombreux partenariats, avec la Banque de France, le CIP national, l'association PRAGA des agents généraux d'assurance, ... APESA contribue à changer le regard sur l'entrepreneur en difficulté, aujourd'hui des présidents de commissions de chefs de services financiers départementaux s'intéressent à la souffrance morale des entrepreneurs, des procureurs de la république comme Christophe Delattre, vice-procureur au tribunal de grande ins-

tance de Lille, bien connu des praticiens des procédures collectives prennent désormais en compte cette souffrance, l'ENM inscrit APESA à l'ordre du jour de session de formation et des cours d'appel organisent des conseils de juridictions sur le sujet.

BJE : La responsabilité des sentinelles peut-elle être engagée ?

M.B. : Les co-fondateurs du dispositif APESA ont tenu à aller au-devant de questions pratiques mais aussi théoriques en constituant un comité scientifique composé d'universitaires de renom et cette question a été abordée notamment par le professeur Natalie Fricero lors d'une réunion de juillet 2016.

Il convient de dire tout d'abord que l'association APESA France a souscrit auprès d'une compagnie un contrat d'assurance responsabilité civile afin de couvrir ce risque et ensuite qu'il n'est en aucun cas mis à la charge des sentinelles « une obligation de détection » d'une personne en risque suicidaire, car lorsque le dispositif APESA est déployé, il est nécessairement porté à la connaissance de tous les justiciables afin que ceux qui sont concernés puissent d'eux-mêmes en solliciter le bénéfice. Enfin, s'il est légitime d'évoquer la responsabilité des sentinelles, il me semble tout autant nécessaire d'évoquer la non-assistance à personne en danger ! Nous avons travaillé sur les questions d'ordre déontologique posées par APESA afin qu'il ne puisse y avoir d'antinomie entre le respect de la déontologie et le fait de porter simplement secours.

Statistiques du dispositif APESA

